

**DECRET N°2015-0284/P-RM DU 17 AVRIL 2015  
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA  
CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES  
INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 06-066 du 29 décembre 2006 portant Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Vu le Décret n° 07-291/P-RM du 10 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Marimpa SAMOURA**, N°Mle 916-35.A, Inspecteur du Trésor, est nommé **Président** de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n° 08-279/P-RM du 11 mai 2008 en ce qui concerne Monsieur **Modibo SYLLA**, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Président** de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 avril 2015**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,  
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Abdel Karim KONATE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**

**ARRETE N°2014-1303/MDAC-SG DU 04 AVRIL 2014  
PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET  
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA  
COMMISSION NATIONALE DE DÉSARMEMENT,  
DÉMOBILISATION ET RÉINSERTION (DDR)**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, une structure dénommée : Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion en abrégé : C.N.D.D.R

**ARTICLE 2 :** La C.N.D.D.R a pour mission la gestion du programme national de démobilisation, de désarmement et de réinsertion des combattants, des déplacés et des personnes en situation de précarité grave.

Elle a une composante politique, une composante militaire, une composante humanitaire et une composante socio-économique.

**ARTICLE 3 :** La C.N.D.D.R est chargée :

- de la mise en œuvre du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion ;
- de la réinsertion et de la reconversion des ex-combattants en forces productives ;
- du soutien à une réintégration sociale effective en liaison avec le processus de reconstruction et de développement national ;
- de l'aide au règlement du conflit du Nord par un traitement approprié à travers un processus adapté ;
- de l'aide au rapatriement, à la réhabilitation et à la réconciliation.

**ARTICLE 4 :** La C.N.D.D.R est dirigée par un coordonnateur nommé par décision du ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

Il est chargé d'animer et de contrôler les activités des différentes composantes de la commission, entre lesquelles il répartit les tâches.

La commission se réunit chaque fois que de besoin et peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa connaissance particulière en rapport avec sa mission. Elle fixe son règlement intérieur et définit le détail des modalités de son fonctionnement.

La liste nominative des membres est fixée par décision du ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 avril 2014**

**Le Ministre,  
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**ARRETE N° 2014-1304/MDAC-SG DU 04 AVRIL 2014  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE  
SERGENT**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les élèves sous-officiers d'Active de l'Armée de terre, sortants de l'Ecole des Sous-officiers du Niger dont les noms suivent, sont nommés au grade de **Sergent** pour compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014**.

Il s'agit de :

- Elève Sous-officier Abdoulaye BALLO Mle 45946 ;
- Elève Sous-officier Mama SANOGO Mle 45947.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 avril 2014**

**Le Ministre,  
Soumeylou Boubèye MAÏGA**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES**

**ARRÊTÉ INTERMINISTERIL N° 2014-1127/MESRS-  
MEFB-SG DU 04 AVRIL 2014 PORTANT  
NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES  
AUPRES DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE.**

**LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame **Hawa KANTE, N°Mle 0113-405-V**, Contrôleur du Trésor, de 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon est nommé Régisseur d'Avances auprès de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des Comptables Publics et est de ce fait astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) FCFA.

**ARTICLE 3 :** A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à la vérification de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 04 avril 2014**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Madame BOURE Fily SISSOKO**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Moustapha DICKO**

**ARRETE N° 2014-1166/MEF-SG DU 04 AVRIL 2014  
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES SUR  
LES EXERCICES 2013 ET 2014 DU MARCHE DE  
TRAVAUX RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN  
BLOC D'IMAGERIE PAR RESONNANCE  
MAGNETIQUE A L'HOPITAL DU MALI**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de l'exécution du marché de travaux relatif à la construction d'un bloc d'imagerie par Résonance Magnétique à l'Hôpital du Mali pour le compte du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, il est autorisé le paiement par annuités sur les exercices budgétaires 2013 et 2014 dudit marché, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.